

GRUPE DE SUBDIVISIONS DES LANDES

Zone Artisanale de la Téalère
40280 SAINT-PIERRE-DU-MONT

☎ : 05.58.05.76.20. -- ☐ : 05.58.05.76.27.

Subdivision Landes 1

Affaire suivie par Melle LAHILLE
Mél : helene.lahille@industrie.gouv.fr

N/réf : HL/NM/IC40/D319/2008-PR1
Fiche processus : 1906-520022-1-2

Saint-Pierre-du-Mont, le 30 juillet 2008

INSTALLATIONS CLASSEES

Société SOLEAL

Commune de St SEVER

**RAPPORT AU CONSEIL DEPARTEMENTAL
DE L'ENVIRONNEMENT, DES RISQUES SANITAIRES ET
TECHNOLOGIQUES**
(ART. R512-25 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)

Par demande du 10 août 2007, Monsieur Gérard HANQUIEZ, agissant en sa qualité de Chef d'Etablissement de la Société SOLEAL, dont le siège social est situé Route de Montgaillard - 40 500 SAINT SEVER, sollicite l'autorisation d'irriguer une partie des effluents traités issus du site SOLEAL-ALS sur des parcelles agricoles situées sur la commune de St Sever.

A cet effet, un dossier, constitué suivant les indications du Décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié codifié dans le Code de l'Environnement, a été déposé auprès des services préfectoraux le 16 août 2007 et complété le 17 octobre 2007.

Le présent rapport présente les éléments fournis par le pétitionnaire dans son dossier de demande d'autorisation. L'analyse faite par l'inspection des Installations Classées figure dans le corps du texte, en italique et signalée par une barre verticale.

1. Préambule – principaux enjeux du présent dossier

Du point de vue de la protection de l'environnement, ce projet de demande d'autorisation d'irriguer des effluents de l'établissement sur des parcelles agricoles, objet du présent rapport, présente les enjeux principaux suivants :

Nuisances dues à l'épandage : odeurs, écoulements et fuites des déchets, pollution de la nappe et du sol ;

Intérêt de l'épandage de ces effluents.

2. Présentation synthétique du dossier du demandeur

2.1. Le site d'implantation, ses caractéristiques

Le site SOLEAL-ALS se situe sur la commune de St Sever. Cette usine est spécialisée dans le conditionnement de maïs doux, haricots verts et pois.

La station d'épuration qui traite les eaux de process rejette annuellement 107 000 m³ d'effluent dans l'Adour. En période d'étiage, ces rejets deviennent limités et parfois impossibles.

2.2. Le demandeur (identité, capacités techniques et financières)

La site industriel SOLEAL-ALS de St Sever est un regroupement de 2 sociétés : SOLEAL et ALS. Elles font partie du groupe Bonduelle dont le chiffre d'affaires s'élève à 908 millions d'euros au 31 mars 2007. La société SOLEAL-ALS emploie sur le site de St SEVER 41 salariés permanents et 200 à 250 saisonniers, soit environ 120 équivalents temps-plein.

La société SOLEAL pratique déjà l'épandage pour des boues (arrêté préfectoral d'autorisation du 11 janvier 2006). Elle a connaissance de la réglementation et des suivis à effectuer pour ce type d'opération.

2.3. Le projet, ses caractéristiques

SOLEAL-ALS souhaite irriguer 49 000 m³ d'effluent sur des parcelles agricoles voisines (24,8 ha). La dose d'épandage serait de 2000 m³/ha/an. L'irrigation aurait lieu de juin à septembre, période durant laquelle les besoins hydriques de la plante sont importants.

L'organisation de l'opération serait la suivante :

SOLEAL-ALS fournit l'effluent aux agriculteurs : installation de 2 pompes de rejet ;

Le rejet s'effectue dans le réseau d'irrigation de la CUMA de Camalot dont le siège social se trouve à Montgaillard. Une convention est signée pour l'utilisation d'une partie de ce réseau ;

Les agriculteurs se chargent de se brancher sur le réseau et de déplacer le matériel d'irrigation (enrouleur) de parcelles en parcelles ;

Le suivi de l'effluent, des sols et de l'épandage sera réalisé par l'organisme chargé du suivi agronomique et SOLEAL-ALS.

2.4. Intérêt du projet :

L'épandage des effluents sera réalisé sur des parcelles cultivées avec du maïs consommation ou du maïs doux. L'effluent de SOLEAL-ALS contient des éléments fertilisants en faible quantité (sauf pour la potasse). Son principal intérêt réside en l'apport d'eau pour la plante à la saison où elle en a le plus besoin.

Sur le secteur de St Sever, les besoins en eau, par irrigation, du maïs sont d'environ 2000 m³/ha (source Chambre d'agriculture), dose prévue pour la fertirrigation.

De plus, cette irrigation permet de diminuer un rejet à l'Adour de cet effluent riche en potasse.

2.5. Situation administrative

L'établissement est soumis à autorisation au titre des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

rubrique 1136 : Emploi d'ammoniac pour la réfrigération

rubrique 1510 : Entrepôts couverts

rubrique 2220 : Préparation ou conservation de produits alimentaires végétaux par appertisation et surgélation

rubrique 2260 : Broyage, concassage,... de substances végétales

rubrique 2920 : Compression d'ammoniac pour la réfrigération

rubrique 2921-1a : Tours aéroréfrigérantes à circuit primaire non fermé.

La société SOLEAL S.A.S est également autorisée à épandre des boues d'épuration.

Les activités soumises à déclaration sont les suivantes :

- rubrique 1434 : Distribution de liquides inflammables
- rubrique 1530 : Dépôt de bois
- rubrique 2910 : Installation de combustion
- rubrique 2920-2b : Réfrigération, compression d'air et de fluides ni toxiques ni inflammables
- rubrique 2921-2 : Tours aéroréfrigérantes à circuit primaire fermé.
- Rubrique 2925 : Atelier de charge d'accumulateurs

La Société SOLEAL ALS (ex SA VALDOUR) a fait l'objet d'arrêtés préfectoraux d'autorisation en dates des 26 décembre 1990 et 20 juillet 1995 réglementant l'ensemble de ses installations, d'un arrêté préfectoral d'autorisation en date du 10 décembre 1996 concernant l'autosurveillance des rejets et l'utilisation d'ammoniac et d'un arrêté préfectoral complémentaire en date du 27 juin 2003 sur les installations aéroréfrigérantes.

L'arrêté préfectoral du 11 janvier 2006 autorise SOLEAL à poursuivre et étendre ses activités.

L'épandage d'effluents ne relève pas d'une rubrique de la nomenclature des ICPE mais constitue une modification notable par rapport aux prescriptions de l'arrêté du 11 janvier 2006, d'où cette procédure avec enquête publique.

3. Principaux textes applicables à l'installation

La principal texte applicable à cette installation pour ce projet est l'Arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

4. La consultation et l'enquête publique

4.1. Les avis des services

Service	Remarques formulées	Eléments de réponse
DDAF Police de l'Eau	Avis favorable.	-
DDASS	Avis très favorable en souhaitant que les personnes appelées à intervenir pour régler la marche des asperseurs soient protégées des risques sanitaires provoqués par les aérosols, par un masque de protection, comme cela est proposé dans l'étude.	Cette disposition est incluse au projet d'arrêté ci-joint.
DDE	Aucune réponse	-
Conseil Général	Aucune réponse	-
DIREN	Avis très favorable.	-
DDAF	Pas d'observation.	-
SDIS	Aucune remarque particulière.	-

4.2. Les avis des conseils municipaux

Par arrêté du 6 décembre 2007, Monsieur le Préfet des Landes a avisé la commune de St Sever du projet de fertirrigation de l'établissement SOLEAL sur des parcelles de sa commune.

Commune	Remarques formulées	Eléments de réponse
St Sever	Aucune réponse	-

4.3. L'avis du CHSCT

L'avis du CHSCT a été transmis par courrier en date du 24 juillet 2008. Il est favorable aux dispositions décrites dans le dossier, en particulier sur le volet social.

4.4. Les autres avis

Le commissaire enquêteur a demandé de justifier le respect des dispositions de l'article 37-II,5° alinéa de l'arrêté du 17 août 1998 qui stipule :

« L'épandage est interdit...à l'aide de dispositifs d'aéro-aspiration qui produisent des brouillards fins lorsque les effluents sont susceptibles de contenir des microorganismes pathogènes. »

4.5. L'enquête publique

L'enquête publique s'est déroulée du 2 janvier 2008 au 2 février 2008.

Cette enquête n'a suscité aucune visite.

4.6. Le mémoire en réponse du demandeur

L'exploitant a apporté les éléments de réponse suivants au commissaire enquêteur :

- les légumes qui entrent dans l'usine SOLEAL-ALS font l'objet d'analyses microbiologiques avec recherche de germes pathogènes. Ces analyses n'ont jamais révélé la présence de flore pathogène.

- Les eaux de lavage sont analysées une fois par semaine par le Laboratoire Départemental des Pyrénées Atlantiques. Elles n'ont jamais révélé jusqu'alors contenir des germes pathogènes, et les résultats d'analyses ont toujours conclu à une eau potable.

- Les études et enquêtes épidémiologiques menées à ce jour ont échoué dans la mise en évidence d'un risque mesurable pour les agriculteurs utilisateurs d'effluent organique (Cf étude de valorisation agricole de la Chambre d'Agriculture, novembre 2006, p.31)

- Enfin, nous nous engageons à faire, dans le courant du mois d'août 2008 une analyse microbiologique de nos effluents avec recherche de germes pathogènes, afin de démontrer la totale innocuité de ces eaux d'irrigation.

| *Cette étude est demandée dans le projet de prescriptions joint (article 13).*

4.7. Les conclusions du commissaire enquêteur

La demande présentée, en réduisant les rejets industriels dans le fleuve Adour et les prélèvements dans ce cours d'eau en vue d'irriguer des terrains agricoles en période estivale correspond à une amélioration évidente de l'impact de l'environnement des activités concernées.

La compatibilité des effluents à épandre et des sols semble démontrer dans le dossier présenté, en suivant toutefois plus particulièrement les teneurs résiduelles en potasse dans les sols ainsi que dans les eaux de la nappe phréatique. A cet effet, il est permis de s'interroger sur le traitement des eaux avant épandage qui a pour effet de réduire les matières fertilisantes pour les cultures ; l'épandage d'effluents bruts devrait permettre une économie d'engrais chimiques et une étude sur ce sujet serait probablement la bienvenue.

Le commissaire enquêteur estime que les dispositions décrites ci-dessus sont conformes aux règles édictées par l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation (section relative à l'épandage).

Le commissaire enquêteur émet un avis favorable à la mise en application du projet d'irriguer les effluents de la société SOLEAL-ALS sur le territoire de la commune de St Sever.

| *Le dossier a été présenté et instruit sur les caractéristiques chimiques et agronomiques des effluents traités de la société SOLEAL. Des effluents plus chargés pourraient être épandus mais dans des volumes différents afin de respecter la réglementation issue de l'arrêté ministériel du 2 février 1998. Si l'exploitant veut épandre des effluents « bruts », il devra en faire la demande auprès de la préfecture afin de modifier ensuite les prescriptions de l'arrêté*

préfectoral joint. Si l'incidence est notable, une nouvelle enquête publique sera nécessaire.

5. L'impact en fonctionnement normal et les mesures de réduction

5.1. Paysage et cadre de vie

5.1.1. Impact sur les zones naturelles / Sites inscrits et classés

Deux ZNIEFF de type 2 sont présentes sur la commune de St Sever :

- Saligues et gravières de l'Adour : tronçon de St Sever à Mugron ;
- Saligues et gravières de l'Adour : tronçon de Mauregard à St Sever.

Aucune parcelle du plan d'irrigation ne se trouve dans ces zones naturelles.

Sur la commune de St Sever, trois sites sont inscrits : les vieux quartiers de St Sever, la Terrasse de Morlanne et le moulin neuf et ses abords. La terrasse de Morlanne est également classée.

Aucune parcelle du plan d'irrigation ne se trouve dans ces zones.

5.1.2. Impact visuel

Le seul impact visuel remarquable lors de l'irrigation sera le jet d'eau au dessus des tiges de maïs. Ce jet d'eau rotatif peut atteindre 5 m de hauteur au plus haut de sa courbe. Il ne représente pas une nuisance dans le paysage environnant.

Il n'existe pas de covisibilité entre les monuments historiques de St Sever et les parcelles irriguées.

5.1.3. Impact sur les transports

Il n'existe aucun impact sur les transports car le transfert des effluents dans les champs se fera par canalisation.

5.2. Pollution des eaux superficielles

Les parcelles irriguées se trouvent en dehors des zones inondables de l'Adour. Elle se situent par contre à l'intérieur des zones inondables du Bahus. L'irrigation ne se déroulera qu'en période sèche où les risques d'inondation sont très faibles. Une digue sépare le Bahus de la zone d'irrigation limitant ainsi tout déversement par ruissellement dans le Bahus. Des pluies très fortes impliquent de toute façon l'arrêt de l'irrigation d'où des risques de pollution très limités.

Il existe des distances de sécurité vis à vis des berges des cours d'eau et plan d'eau afin de limiter le risque de ruissellement de l'effluent vers les eaux superficielles. De plus, les doses d'irrigation permettront de ne pas dépasser la capacité d'absorption des sols.

Les distances de sécurité sont déjà présentes dans l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2006 et deviennent applicables aux effluents (article 5 du projet de prescriptions ci-joint).

Cette fertirrigation permettra également de diminuer le rejet dans l'Adour de presque 50 %, notamment en période d'étiage.

5.3. Sol, sous-sol, eaux souterraines

Aucune parcelle du plan d'épandage n'est concernée par un périmètre de protection rapproché ou éloigné des captages d'eau potable.

Des analyses ont été réalisées pour caractériser les différents apports de l'effluent et les éléments déjà présents dans le sol.

L'apport total annuel en azote par l'effluent est de 8 kg/ha, ce qui est très faible. A la dose de 2000 m³/ha/an, le seuil de 200 kg/ha/an ne sera pas dépassé.

L'apport en phosphore (56 kg/ha) ne sera pas suffisant pour les besoins des cultures. Une fertilisation minérale complémentaire sera nécessaire.

L'apport en potassium est par contre excédentaire : 511 kg/ha pour un besoin de 80 kg/ha. En dehors de la période d'irrigation, cette potasse est rejetée directement à l'Adour. Durant la période d'irrigation, une partie de la potasse est absorbée par le maïs, une autre se fixe dans le sol et la dernière est lessivée dans la nappe alluviale de l'Adour. Une étude sur la « mise en œuvre du suivi quantitatif de la nappe alluviale de l'Adour », réalisée en mai 2007 par le cabinet BEERE, a démontré un écoulement de la nappe en direction de l'Adour. La part de potasse lessivée rejoint donc, via cette nappe, l'Adour. Contrairement au rejet direct, l'irrigation estivale permet de limiter la part de potasse qui atteint l'Adour.

Les teneurs en éléments traces métalliques des effluents ne dépassent pas 10% des teneurs limites réglementaires. Le flux maximum cumulé apporté en 10 ans reste également très inférieur aux seuils réglementaires. De même, les valeurs seuils en composés traces organiques sont respectées.

Au vu de ces résultats, le tonnage maximum autorisé par la législation pour ce type d'effluent est de 30 t de matière sèche par ha et sur 10 ans (ou 3 kg de MS par m² sur 10 ans).

La dose prévue pour l'irrigation est de 2000 m³/ha/an (dose reprise dans le projet de prescriptions), soit 1.75 t de MS par ha et par an. Tous les éléments caractérisés sont inférieurs aux seuils réglementaires pour l'effluent, excepté pour la potasse. L'irrigation permettra cependant aux plantes d'en capter une partie avant qu'elle ne rejoigne l'Adour.

Les valeurs seuils (pour les effluents et le sol) sont présentes dans l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2006 et deviendront applicables aux effluents si le projet est accepté.

Des analyses de sol ont également été effectuées. Elles révèlent des teneurs en métaux lourds nettement inférieures aux limites autorisées par la réglementation. Le pH est supérieur à 6. Il est cependant prévu le maintien d'un chaulage suffisant.

Les sols sont aptes à recevoir ces effluents. Comme vu précédemment, aux doses prévues, l'apport d'effluent n'entraînera pas de pollution des sols par accumulation. L'exploitant a indiqué dans son dossier que ces parcelles seraient susceptibles d'accueillir également des boues liquides du site SOLEAL-ALS. Un calcul de flux cumulés en éléments traces métalliques et en micro-polluants pour un apport de 2000 m³/ha d'effluent et de 75 m³/ha de boues est présent dans le dossier. Les teneurs réglementaires sont respectées.

Ce point fera l'objet d'un nouveau dossier de modification du plan d'épandage qui doit être déposé en 2008. Actuellement, seule l'irrigation est proposée d'être autorisée sur les parcelles concernées.

La fréquence de surveillance des sols est spécifiée dans le projet ci-joint. En effet, une modification doit être apportée à l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2006 qui ne demandait pas de caractérisation des éléments traces métalliques tous les 10 ans.

5.4. Pollution de l'air / Odeur

L'effluent organique de SOLEAL-ALS destiné à l'irrigation ne génère pas d'odeur. En effet, un clarificateur en sortie de station permet de séparer un maximum de matière organique fermentescible de l'eau : l'effluent devient alors très peu chargé et peut être utilisé pour l'irrigation.

Le transport des effluents s'effectuant par canalisation, le confinement permettra de limiter tout risque de nuisance olfactive.

L'éloignement du périmètre vis à vis des habitations permet de réduire également ce risque.

5.5. Bruit

Les émissions sonores induites par la filière seront limitées :

- aux opérations de pompage de l'effluent sur le site de l'usine ;
- au déplacement de l'enrouleur d'une parcelle à l'autre ;
- au fonctionnement de l'enrouleur et aux retombées de l'effluent sur le maïs en végétation.

Le pompage de l'effluent traité s'effectue sur le site de l'usine et n'augmentera pas le bruit généré initialement par le site.

Pour déplacer l'enrouleur, les agriculteurs utiliseront un tracteur. La durée de cette opération et son impact sonore seront très limités.

La localisation des parcelles d'irrigation en secteur rural isolé limite l'impact sonore de ces opérations. A noter enfin l'absence de constructions sensibles telles qu'hôpitaux ou centres de loisirs à proximité des parcelles du périmètre.

| *Des prescriptions sur la prévention du bruit sont présentes au sein de l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2006 pour le site industriel.*

5.6. Impact sur la santé des populations

La population humaine pourrait être touchée par la consommation de végétaux contaminés ou indirectement par la consommation de viandes provenant d'animaux ayant ingéré des végétaux contaminés. L'organisme pathogène doit alors résister aux opérations de récolte, de stockage, et surtout de transformation de l'aliment. Cette voie de contamination ne concerne que les végétaux et viandes destinés à être consommés crus ou très peu cuits. L'irrigation n'aura lieu que sur des parcelles destinées à la culture du maïs consommation ou de légumes destinés à être cuits, ce qui limite considérablement cette voie de contamination.

Les risques de contamination directe sont moins probables car ils supposent que l'agriculteur soit en contact avec l'effluent. Les études et enquêtes épidémiologiques menées à ce jour ont échoué dans la mise en évidence d'un risque mesurable pour les agriculteurs utilisateurs d'effluent organique. Les études concernant les employés de station d'épuration beaucoup plus exposés prouvent également que le risque est faible, sinon nul. La contamination directe pourrait aussi avoir lieu si des aérosols se forment au moment de l'irrigation. Les agriculteurs, lors de la phase d'irrigation, ne devront pas se trouver dans les parcelles. Dans le cas contraire, le port d'un masque sera vivement recommandé.

| *Le port du masque est inclus dans le projet de prescriptions ci-joint (article 11).*

6. Les risques accidentels ; les moyens de prévention

L'étude de danger du dossier a permis d'identifier des phénomènes dangereux susceptibles d'engendrer des impacts négatifs sur l'environnement :

- irrigation massive ou déversement suite à une fuite du réseau (pollution des sols, de la nappe phréatique, des eaux superficielles) ;
- inondation des parcelles irriguées (contamination des eaux superficielles et souterraines proches de la parcelle).

La probabilité d'apparition et la gravité ont été évaluées. La nature de l'effluent rejeté par SOLEAL-ALS ne constitue pas un danger majeur pour l'environnement

Les risques liés à ce projet sont tout à fait acceptables.

| *Le risque d'inondation a été traité précédemment. Pour les fuites, une prescription supplémentaire a été ajoutée (test de pression dans le réseau annuel).*

7. La notice d'hygiène et de sécurité du personnel

La phase de production des effluents sera gérée par le personnel de SOLEAL-ALS. La phase d'irrigation sera sous la responsabilité des agriculteurs.

Le stockage et l'épandage des effluents doivent donner lieu à une formation du personnel aux consignes de sécurité. Outre le personnel SOLEAL-ALS, les intervenants externes (organisme de suivi agronomique notamment) s'engagent à mettre à disposition un personnel formé aux techniques et aux matériels utilisés. Des téléphones portables seront utilisés afin de pouvoir signaler rapidement tout incident. Une trousse de secours sera présente sur le site.

Des contrôles techniques réguliers et des entretiens seront instaurés pour vérifier l'état du matériel, le

réglage des équipements.

Un plan de sécurité sera remis à tous les sous-traitants intervenant dans la filière.

Des équipements vestimentaires pour les employés de SOLEAL-ALS et les agriculteurs (gants, lunettes de protection) doivent limiter tous les contacts directs avec l'effluent et le matériel.

| *Le port du masque obligatoire sur le champ en cours d'irrigation est spécifié dans le projet de prescriptions joint.*

8. Analyse de l'inspection des installations classées

L'inspection des Installations Classées a procédé à l'analyse du dossier de demande, à la lumière notamment des remarques formulées au cours des enquêtes publique et administrative.

Les remarques que cette analyse a entraînées figurent dans le corps du texte, en italique et signalées par une barre verticale.

9. Proposition de l'inspection

Nous proposons d'autoriser le projet de fertirrigation de la société SOLEAL sous réserve du respect des prescriptions jointes à ce rapport.

10. Positionnement de l'exploitant

Par courrier en date du 24 juillet 2008, l'exploitant indique n'avoir aucune remarque ou observation à formuler.

Conclusion

Compte tenu des éléments exposés dans le présent rapport, nous proposons au Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques de se prononcer favorablement sur la demande d'autorisation d'irrigation des effluents de la société SOLEAL sise à St Sever.

En application du code de l'environnement (articles L124-1 à L 124-8 et R 124-1 à R 124-5) et dans le cadre de la politique de transparence et d'information du public de ministère en charge de l'environnement, ce rapport sera mis à disposition du public sur le site Internet de la DRIRE.

L'Inspectrice des installations classées,

signé
Hélène LAHILLE